

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO R-2026-156
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO R-2025-138 AFIN DE
MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFONDEUR
MINIMALE DES LOTS SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UN COULOIR RIVERAIN

ATTENDU QUE le Règlement de lotissement numéro R-2025-138 de la Ville de Daveluyville a été adopté le 5 mai 2025;

ATTENDU QUE le Règlement de lotissement régit les normes de dimensions des lots provenant du schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement numéro 472 qui retire l'exigence d'une profondeur minimale pour les lots dont les limites ne coïncident pas avec la limite du littoral à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de modifier le règlement de lotissement afin d'assouplir les normes en concordance avec le règlement numéro 472 de la MRC;

ATTENDU QUE lors de la séance du 10 août 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) un avis de motion a été donné par la conseillère Christine Gentes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et
résolu unanimement :

QUE soit adopté le projet du règlement de concordance numéro R-2026-156 et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.2 DIMENSIONS DES TERRAINS

Les tableaux 2, 4 et 6 de l'article 2.1.2 suivants :

Tableau 1 : Dimensions exigées pour un terrain desservi situé à l'intérieur d'un couloir riverain

	Dimension minimale
Superficie minimale	900 m ²
Largeur avant minimale ⁽¹⁾	20 m
Profondeur minimale	45 m ⁽²⁾

(1) Pour un terrain d'angle, voir l'article 2.1.4.

(2) Cette norme ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 45 mètres de cette ligne des hautes eaux.

Tableau 2 : Dimensions exigées pour un terrain partiellement desservi situé à l'intérieur d'un couloir riverain

	Dimension minimale
Superficie minimale	2000 m ²
Largeur avant minimale	30 m ⁽¹⁾
Profondeur minimale	75 m ⁽²⁾

(1) 30 mètres pour les lots dont les limites coïncident avec la ligne des hautes eaux et 25 mètres pour les autres lots.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

(2) Cette norme ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 mètres de cette ligne des hautes eaux.

Tableau 3 : Dimensions exigées pour un terrain non desservi situé à l'intérieur d'un couloir riverain

	Dimension minimale
Superficie minimale	4000 m ²
Largeur avant minimale	50 m
Profondeur minimale	75 m ⁽¹⁾

(1) Ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 mètres de cette ligne des hautes eaux.

Sont remplacés par ce qui suit :

Tableau 4 : Dimensions exigées pour un terrain desservi situé à l'intérieur d'un couloir riverain

	Dimension minimale
Superficie minimale	900 m ²
Largeur avant minimale ⁽¹⁾	20 m
Profondeur minimale	45 m pour les lots dont les limites coïncident avec la limite du littoral ⁽²⁾

(1) Pour un terrain d'angle, voir l'article 2.1.4.
(2) Dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile étant déjà construit en date du 23 mars 1983, la profondeur minimale est de 30 mètres.

Tableau 5 : Dimensions exigées pour un terrain partiellement desservi situé à l'intérieur d'un couloir riverain

	Dimension minimale
Superficie minimale	2000 m ²
Largeur avant minimale	30 m ⁽¹⁾
Profondeur minimale	75 m pour les lots dont les limites coïncident avec la limite du littoral ⁽²⁾

(1) 30 mètres pour les lots dont les limites coïncident avec la limite du littoral et 25 mètres pour les autres lots.
(2) Dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile étant déjà construit en date du 23 mars 1983, la profondeur minimale est de 30 mètres.

Tableau 6 : Dimensions exigées pour un terrain non desservi situé à l'intérieur d'un couloir riverain

	Dimension minimale
Superficie minimale	4000 m ²
Largeur avant minimale	50 m
Profondeur minimale	75 m pour les lots dont les limites coïncident avec la limite du littoral ⁽¹⁾

(1) Dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile étant déjà construit en date du 23 mars 1983, la profondeur minimale est de 30 mètres.

Article 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.3 TRACÉ D'UNE RUE PRÈS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

L'article 4.1.3 est modifié au premier alinéa par le remplacement des mots « lignes des hautes eaux » par les mots « limite du littoral ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Mathieu Allard, maire
Élyse Maheu, greffière

Avis de motion 10 août 2026
Adoption du premier projet de règlement 10 août 2026
Avis public annonçant une ____ 2026
assemblée publique
Séance de consultation publique ____ 2026
Date d'adoption ____ 2026
Date de publication ____ 2026
Date d'entrée en vigueur À venir

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Élyse Maheu, greffière de la Ville de Daveluyville, certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 2026. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 2026. Conformément à l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et ville*, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 2026.

Elyse Maheu
Greffière